

## Arrêt

**n° 87 878 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 17.4.2012 et lui notifiée le 24.4.2012 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2011, munie d'un visa Schengen de type C délivré à Amman (Jordanie) le 22 mars 2011.

1.2. En date du 18 mai 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de Belge. Une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 18 octobre 2011, lui a été délivrée le 17 juin 2011.

1.3. Le 18 juillet 2011, la requérante a effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

1.4. En date du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 27 octobre 2011. Un recours a été introduit, le 25 novembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision querellée par un arrêt n° 77 940 du 23 mars 2012.

1.5. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante en date du 24 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;*

*Descendante à charge de son père belge monsieur [E. A. S.] (demeurant au [xxx] ) et de sa grand-mère belge Madame [C. L.] (demeurant au [xxx] ) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (composition de ménage du 13/05/2011, ressources du ménage rejoint via attestations bancaires –Fintro du 09/05/2011, ING des 10 et 11 mai 2011, KBC du 12/05/2011-, une déclaration de succession du 25/08/2005 et via une attestation notariale de propriété du 13/01/2010, 4 envois d'argent -350€ le 25/10/2010, 350€ le 09/12/2010, 370€ le 04/01/2011, 300€ le 13/04/2011-, une attestation de célibat, une attestation de l'université du 19/04/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoins, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, les 4 envois d'argent produits sont isolés dans le temps (répartis entre le 25/10/2010 et le 13/04/2011) et ne constituent pas une preuve suffisante du caractère durable et suffisant de l'aide prodiguée. Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ; Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait d'être célibataire et d'être inscrit à l'université de Petra année académique 2010/2011 ne constitue pas une preuve d'une situation d'indigence. Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belges en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Suite à l'arrêt du CCE du 23/03/2012 n°77940 dans l'affaire 84665/II, la présente revoit notre décision du 20/10/2011 (notifiée le 27/10/2011). Nos instructions du 20/10/2011 incriminées dans l'arrêt susmentionné sont donc retirées ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40bis, 40ter et 62, de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ».

La requérante critique le motif de la décision attaquée selon lequel elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes, en rappelant « Qu'elle a déposé l'attestation de l'Université de Petra mais également la preuve de ce que l'ensemble de sa famille réside en Belgique de sorte qu'elle était une étudiante isolée et donc logiquement sans ressources propres ». Elle ajoute « Que le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont [elle] est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ». La requérante soutient « Qu'en sa qualité d'assimilé (sic) UE, [elle] revendique à bon droit l'application du droit communautaire et, notamment, l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de Justice des Communautés Européennes », et poursuit en estimant que d'après les « articles 10 du

règlement n°1612/68 et 1<sup>er</sup> de la directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, tels qu'interprétés par la Cour de Justice, (...) la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait (...) ». Elle reproduit également deux extraits de l'arrêt *Yunying Jia* de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007, et en déduit que « la preuve de l'absence de ressources propres et donc de la nécessité du soutien matériel de son père peut être apportée par toute voie de droit ». La requérante argue qu'en l'espèce, « la décision querellée est inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de l'attestation de l'Université qui confirme son statut d'étudiante et donc indirectement le fait qu'elle ne travaille pas », et « est dès lors constitutive d'une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44 et 61 ; la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante allègue que la partie défenderesse « rajoute une condition à la loi en imposant une prise en charge  **durable avant**  son arrivée en Belgique ». Elle rappelle le prescrit des articles 33, 105 et 108 de la Constitution et en déduit « que le Roi ne peut restreindre la portée de la loi ». Elle reproduit ensuite le contenu des articles 40bis et 40ter de la loi et précise « Que ces dispositions doivent être lues en conformité avec le droit communautaire qui s'applique aux membres de la famille de Belge par le biais des articles 40 bis et 40 ter de la loi (...) ». La requérante poursuit en rappelant le texte des articles 20, 22 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et cite ensuite un extrait de l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007. La requérante se réfère également à l'arrêt n° 37 863 du Conseil de céans qui expose que la preuve du soutien matériel dans le pays d'origine ou le pays de provenance doit être établie au moment de l'introduction de la demande d'établissement. Elle en conclut que ni la loi ni le droit communautaire n'imposent une prise en charge durable et que partant la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en lui imposant d'être à charge de manière durable avant son arrivée en Belgique. Elle signale que son père lui a envoyé de l'argent à plusieurs reprises et qu'« il a expliqué en termes de demande avoir donné de la main à la main de l'argent à sa fille lors de ses différents voyages en Jordanie et lors des voyages de sa fille en Belgique ». Elle estime « Que la décision querellée est inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle atteste que la partie adverse ne prend en considération (...) que des envois d'argent par western union pour déterminer la qualité de descendant « à charge » ; Que le soutien matériel nécessité par le membre de famille pour être considéré comme étant à charge peut résulter d'autres éléments de fait ; Que la partie adverse ne tient notamment pas compte de la circonstance qu'[elle] est venue à plusieurs reprises en Belgique et que son père est venu la voir en Jordanie à plusieurs reprises, [lui] laissant (...) de l'argent de la maison (*sic*) à la main ». Elle conclut « Qu'étant inadéquatement motivée, la décision querellée est dès lors constitutive d'une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 50 et 61 (lequel est abrogé) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle invoque dans le premier moyen. La requérante reste également en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 10, 11, 33, 105 et 108 de la Constitution, les articles 20, 22 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE, ainsi que les principes d'égalité et de proportionnalité qu'elle invoque dans le deuxième moyen.

Il en résulte que les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de l'attestation de l'Université » produite par la requérante à l'appui de sa demande de séjour manque en fait, la simple lecture de la décision attaquée démontrant que cette attestation a bien été prise en considération par la partie défenderesse dès lors que cette dernière a estimé que « le fait d'être célibataire et d'être inscrit à l'université de Petra année académique 2010/2011 ne constitue pas une preuve d'une situation d'indigence ».

En tout état de cause, il s'impose de relever que la requérante ne conteste pas utilement le motif pris de l'absence de preuve d'une situation d'indigence, se limitant en termes de requête à soutenir « Qu'elle a déposé l'attestation de l'Université de Petra mais également la preuve de ce que l'ensemble de sa famille réside en Belgique » et à émettre des considérations théoriques sur la notion « d'être à charge », de sorte que ledit motif doit être considéré comme établi.

Partant, le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base des articles 40*bis*, § 2, 3°, et 40*ter* de la loi, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge de son père belge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par ces articles, à savoir notamment être à charge de son père, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement, de l'article 40*bis*, § 2, 3°, auquel l'article 40*ter*, alinéa 1er, renvoie.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi assimilant le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la requérante développé en termes de requête procède manifestement d'une lecture erronée de l'arrêt précité ainsi que des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique.

Quant à l'argument afférent aux visites respectives de la requérante et de son père, celles-ci permettent tout au plus de démontrer que ces derniers ont entretenu des contacts, mais ne sont pas de nature à établir que la requérante est effectivement à charge de son père.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « ne prend en considération (...) que des envois d'argent par western union pour déterminer la qualité de descendant « à charge » », elle n'est nullement avérée, dès lors qu'il ressort de l'acte querellé que d'autres éléments, notamment des attestations bancaires et une déclaration de succession, ont été pris en considération par la partie défenderesse afin d'apprécier la réalité de la prise en charge de la requérante par le regroupant.

Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation dudit article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si la cohabitation de la requérante avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée et du dossier administratif que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son père, le regroupant, n'est pas prouvée.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel elle « ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint », et de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition, ou encore de l'article 22 de la Constitution.

Partant, le deuxième moyen ne peut davantage être retenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT